

GE_GERICHTE ATAS/1411/2012 vom 22. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1411_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1411/2012 du 22 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1411/2012 del 22 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA et les nouvelles du 21 mars 2003 et du 6 octobre 2006 modifiant la LAI (4ème et 5ème révisions) sont entrées en vigueur respectivement les 1er janvier 2003, 1er janvier 2004 et 1er janvier 2008, entraînant de nombreuses modifications légales dans l'assurance-invalidité.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le recours est recevable.

A/1341/2012 - 4/6 -

E. 4

Est litigieuse en l'espèce non pas la question de la survenance de l'invalidité - dont l'intimé reconnaît qu'elle remonte au 1er décembre 2001 - mais celle de savoir à partir de quand l'assuré peut se voir verser la rente entière à laquelle il s'est vu reconnaître le droit.

E. 5

Le recourant soutient que l'art. 48 al. 2 aLAI s'applique. Le tuteur de l'assuré soutient que son pupille n'était pas en mesure de déposer une demande de rente d'invalidité en raison de problèmes psychiatriques graves et demande qu'en conséquence, des prestations lui soient allouées avec effet rétroactif aux cinq ans précédant le dépôt de la demande de prestations, soit dès mars 2005. L'intimé soutient quant à lui que cette disposition, abrogée le 1er janvier 2008, est inapplicable au cas d'espèce, puisque la demande de prestations a été déposée en 2010.

E. 6

Sous le titre marginal "paiement de prestations arriérées", l'art. 48 al. 2 aLAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007) prévoyait que si l'assuré présentait sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGA, n'étaient allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. Elles ne pouvaient être allouées pour une période antérieure que si l'assuré ne pouvait pas

connaître les faits donnant droit à prestation et qu'il avait déposé sa demande dans les douze mois dès le moment où il en avait eu connaissance.

E. 7

L'art. 48 aLAI a été abrogé au 31 décembre 2007 avec l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, de la modification de la LAI du 6 octobre 2005 (5ème révision). En conséquence de cette abrogation, le délai de péremption prévu par l'al. 2 ne vaut plus à partir de cette date. Dès lors, lorsque l'assuré fait valoir des prétentions postérieurement au 31 décembre 2007 (soit à une date où l'art. 48 aLAI ne s'applique plus), les droits qui ont pris naissance antérieurement jusqu'au 1er janvier 2007 se sont éteints au 31 décembre 2007 (date de l'entrée en vigueur du nouveau droit, sous déduction de douze mois). Depuis l'entrée en vigueur de l'art. 29 al. 1 LAI au 1er janvier 2008, un assuré qui présente sa demande de rente postérieurement à cette date ne peut donc pas réclamer une rente d'invalidité pour la période de douze mois précédant le dépôt de sa demande (voire pour une période antérieure, en vertu de l'art. 48 al. 2 aLAI). Il ne peut plus en effet se fonder sur l'art. 48 aLAI pour sauvegarder ses droits au sens de cette disposition, puisque celle-ci n'est plus applicable au moment du dépôt de sa demande (dans ce sens, Meyer, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 2ème éd., 2010, ad art. 29 LAI p. 361). Selon l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations.

A/1341/2012 - 5/6 - Dans la mesure où le recourant invoque l'arrêt 9C_583/2010 du 22 septembre 2011, selon lequel l'art. 29 al. 1 LAI n'est pas applicable dans les cas où le délai d'attente a commencé à courir avant le 1er janvier 2008 (consid. 4.1), il convient de préciser que ces considérations ne sont valables que pour autant que la demande de rente ait été déposée jusqu'au 31 décembre 2008, mais non pour les situations où, comme en l'espèce, ladite demande a été présentée postérieurement à cette date (soit une fois écoulés les douze mois prévus par l'art. 48 al. 2, première phrase, aLAI ; cf. arrêt op. cit. 9C_432/2012 consid. 3.3). En conséquence de ce qui précède, l'intimé n'a pas méconnu le droit en fixant au 1er septembre 2010 le début du droit à la rente entière d'invalidité, en application de l'art. 29 al. 1 LAI, disposition qui a pour effet que l'assureur social n'a pas à examiner le droit à la rente pour la période antérieure au dépôt de la demande de prestations, ni pour les premiers six mois qui suivent (arrêt op. cit. 9C_432/2012 consid. 3.4). Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/1341/2012 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.